

## **Commission Sportive Générale**

Réunion du 26 Janvier 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Jean-Claude ORTUNO, Abdelhafid HORMI, Mamadou

KARAMOKO (CD)

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

La Commission se réunit en début de saison pour définir les critères de demandes de reports par les clubs afin que ceux-ci connaissent les reports acceptés et les reports refusés.

Chaque demande sera effectuée au cas par cas dans des situations particulières.

En aucun cas un report ne sera accepté pour défaut de licences,

En aucun cas un report ne sera accepté concernant un moyen de transport déficient avant la rencontre

En aucun cas un report ne sera accepté concernant le mariage de l'Educateur, celuici devra se faire remplacer ou de joueur.

Le report sera accepté en cas de décès notamment familial sinon étudié au cas par cas.

Par ailleurs, il est demandé de ne pas organiser le Festi Foot U13 en même temps qu'une journée de championnat U14 afin de permettre aux clubs de pouvoir faire évoluer leurs joueurs U13 en championnat U14.

Enfin, concernant les vacances de Pâques, aucun match ne sera programmé en U14 le samedi 20 avril 2024, en revanche des rencontres auront lieu les 13 et 27 avril. Les clubs doivent d'ores et déjà s'organiser concernant ces dates.

\*\*\*

## Réunion effectuée en visio-conférence

## Futsal D1 Match 26678105 Futsal Neuilly/Sporting République 2 du 27/1/24

La Commission.

Prend connaissance de la demande de report de Sporting République suite à un manque d'effectif,

Considérant que le motif invoqué n'est pas recevable pour le report de la rencontre en rubrique,

Rejette la demande de Sporting République et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

## Futsal D2 C Match 26807974 Atlético Bagnolet/Af Romainville du 26/1/24

La Commission,

Hors la présence de M. HORMI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Prend connaissance de la demande de report de l'Af Romainville suite à l'indisponibilité de son gymnase du 20 janvier au 28 janvier suite au banquet des retraités de la Ville et sa remise en place l'empêchant de s'entrainer pour le match en rubrique,

Après avoir pris connaissance du mail du Service des Sports de la Ville de Romainville attestant de la remise en place des installations impactant le gymnase Milliat empêchant tout entrainement,

Considérant que le motif invoqué n'est pas recevable pour le report de la rencontre en rubrique,

Rejette la demande de l'Af Romainville et dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*